

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 7 mars 2016, à 20h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

PRÉSENTS :

Mme Doris Lavoie,	Mairesse
M. Robert Duchesne conseiller	district # 1
M. Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme Éliane Champigny conseillère	district # 3
M. Tony Côté, conseiller	district # 4
M. Marc Richard, conseiller	district # 5
M. Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. René Perron, directeur général
Mme Kathy Fortin, directrice générale adjointe

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue de la mairesse et constat du quorum

À 20h00, la Mairesse, Madame Doris Lavoie préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

3. ADMINISTRATION

3.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4913-2016

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour, tout en ajoutant les points suivants :

10. Affaires nouvelles
 - 10.A. Chemin 51 et 52 et Lac Croft - Demande d'aide
 - 10.B. Motion de félicitations - Bénévoles Encan de la fabrique

3.B. EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2016 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 8 FÉVRIER 2016, DU 15 FÉVRIER 2016 ET DU 29 FÉVRIER 2016

4914-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016 et des séances spéciales du 8 février 2016, du 15 février 2016 et du 29 février 2016.

ORDRE DU JOUR

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue de la Mairesse et constat du quorum
3. Administration
 - 3.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
 - 3.B. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016 et des séances spéciales du 8 février 2016, du 15 février 2016 et du 29 février 2016
 - 3.C. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016 et des séances spéciales du 8 février 2016, du 15 février 2016 et du 29 février 2016
 - 3.D. Retour et commentaires sur le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016 et des séances spéciales du 8 février 2016, du 15 février 2016 et du 29 février 2016
4. Résolutions
 - 4.A. Coopérative des services à domicile - Demande de participation financière
 - 4.B. Popote roulante - Demande de participation financière
 - 4.C. Dépôt des prévisions budgétaires 2016 au ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire
 - 4.D. Avis de motion - Règlement 478-2016 pour un emprunt parapluie
 - 4.E. Trousse des nouveaux arrivants - Soumission pour impression
 - 4.F. Bibliothèque - Soumission pour l'achat d'un projecteur et d'un ordinateur
 - 4.G. Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) Inscription au congrès 2016
 - 4.H. Office municipal d'habitation d'Hébertville - Révision budgétaire 2016
 - 4.I. Contestation des droits de mutation - 201-1 à 201-10 rue Larouche Hébertville
 - 4.J. Adhésion 2016-2018 au programme des Fleurons du Québec
 - 4.K. Mageco Consultant inc. Offre de service - Projet Graviers Donckin Simard
 - 4.L. Élections 2017 - Reconduction des districts électoraux
 - 4.M. Dépôt de la liste des arriérés de taxes
 - 4.N. Transmission de la liste des arriérés de taxes
 - 4.O. Vente pour taxes - Représentations de la Municipalité
 - 4.P. Mont Lac-Vert - Autorisation pour aller en appel d'offre
 - 4.Q. Développement domiciliaire Mont Lac-Vert - Mandat étude de marché
 - 4.R. Appel d'offres services d'ingénierie caserne de pompiers
 - 4.S. Terrains de la Fabrique - Mandat au notaire
 - 4.T. Association des directeurs municipaux du Québec - Formation « La gestion financière municipale : bien maîtriser les différents outils »
5. Correspondance

- 5.A. La Mutuelle des municipalités du Québec - Relocalisation du terrain de balle - Accusé de réception
- 5.B. Commission scolaire du Lac-Saint-Jean - Rapport annuel 2014-2015
- 5.C. BPR - Suivi du dossier - Route Verte
- 5.D. Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase III - Octroi d'une subvention
- 5.E. MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Planification des réunions 2016
- 5.F. Mise en demeure Bell Canada - Bris d'une installation téléphonique par un sous-traitant
- 5.G. Les Gens Oubliés - Remerciements
- 5.H. Ministère des Transports du Québec -Accusé de réception - Entretien hivernal dans le rang Lac-Vert
- 5.I. Maintien de l'accréditation du réseau associé « Horst de Kénogami »

6. Loisirs et culture

- 6.A. Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean - Renouvellement du membership
- 6.B. Fête Nationale du Québec - Approbation du budget
- 6.C. Carnaval - Dépôt de l'état des résultats

7. Urbanisme

- 7.A. Achat d'enseignes - Rang Caron
- 7.B. Achat d'un ordinateur
- 7.C. Adoption du deuxième projet de règlement # 477-2016 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur

8. Dons et subventions

- 8.A. École secondaire Curé-Hébert - Demande d'aide financière pour le Gala Reconnaissance 2016
- 8.B. Chevaliers de Colomb - Demande d'aide financière pour le vin d'honneur
- 8.C. Diocèse de Chicoutimi - Demande d'aide financière
- 8.D. Anciens élèves de l'école Curé-Hébert - Demande de la gratuité de la salle Amithèque

9. Rapport des comités

10. Affaires nouvelles

10.A. _____

10.B. _____

11. Liste des comptes

12. Période de questions

13. Levée de l'assemblée

3.C. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2016 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 8 FÉVRIER 2016, DU 15 FÉVRIER 2016 ET DU 29 FÉVRIER 2016

4915-2016

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le procès-verbal de la séance régulière du 1^{er} février 2016 et des séances spéciales du 8 février 2016, du 15 février 2016 et du 29 février 2016 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé.

3.D. RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2016 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 8 FÉVRIER 2016, DU 15 FÉVRIER 2016 ET DU 29 FÉVRIER 2016

Aucun commentaire soulevé.

4. RÉSOLUTIONS

4.A. COOPÉRATIVE DES SERVICES À DOMICILE - DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la direction de la Coopérative de services à domicile a interpellé la Municipalité afin qu'elle assume une partie des coûts relatifs aux services des loisirs dans les centres d'habitation pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs de ces services sont assurés par les propriétaires de ces centres, il demeure que les coûts liés à la préparation et aux déplacements des responsables ne sont pas couverts et représentent plus ou moins 15 %;

CONSIDÉRANT QUE certaines personnes âgées qui demeurent dans ces centres d'hébergement ont de la difficulté à participer aux activités de loisirs et de sports proposés par la Municipalité;

4916-2016

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De refuser la demande.

4.B. POPOTE ROULANTE - DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

4.C. DÉPÔT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016 AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

4917-2016

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De déposer les prévisions budgétaires 2016 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016 au Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire du Québec via l'application SESAMM.

4.D. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 478-2016 POUR UN EMPRUNT PARAPLUIE

Avis de motion est donné par Mme Éliane Champigny, conseillère, qu'elle compte déposer lors d'une séance ultérieure du Conseil, un projet de règlement décrétant un emprunt de 565 000 \$ permettant de réaliser ces travaux :

- La réfection du pont de la Belle-Rivière, dans le rang 3 ;
 - L'échantillonnage des lacs : Vert, Kénogamichiche et Grand Lac Sec ;
 - La surface de la patinoire ;
 - La toiture de la Maison des jeunes La Zone ;
 - La bâtisse de la toilette publique sur les plaines vertes ;
 - L'ajout de terrains au camping municipal ;
- Et l'acquisition :
- De modules de jeux pour les enfants de 0 à 5 ans ;
 - Des bandes pour la patinoire ;
 - Un système de son pour la salle Multifonctionnelle ;
 - D'équipements pour le projet jeux d'eau et skate parc.

Avis est également donné par la présente que ledit règlement fera l'objet d'une dispense de lecture lors de son adoption.

4.E. TROUSSE DES NOUVEAUX ARRIVANTS - SOUSSION POUR IMPRESSION

CONSIDÉRANT la nécessité d'imprimer de nouvelles troupes pour remettre aux nouveaux arrivants;

CONSIDÉRANT la soumission reçue d'Impression Thibeault et Associés au montant de 1 525 \$ pour l'impression de 200 troupes d'accueil (pochettes et feuilles promotionnelles incluses);

4918-2016

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'impression de 200 troupes au montant de 1 525 \$ plus taxes chez Impression Thibeault et Associés.

4.F. BIBLIOTHÈQUE - SOUSSION POUR L'ACHAT D'UN PROJECTEUR ET D'UN ORDINATEUR

CONSIDÉRANT QUE le projecteur et un ordinateur de la bibliothèque ne fonctionnent plus;

CONSIDÉRANT QUE le budget de la bibliothèque prévoit l'achat de matériels informatiques;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour l'achat d'un projecteur et d'un ordinateur;

4919-2016

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De faire l'acquisition d'un projecteur chez Mégaburo et d'un ordinateur chez Lys Informatique pour un montant de 1 300 \$ avec les taxes.

**4.G. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX
DU QUÉBEC (ADMQ) - INSCRIPTION AU
CONGRÈS 2016**

CONSIDÉRANT QU'une fois par année le congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec permet aux directeurs généraux d'échanger sur des préoccupations communes;

CONSIDÉRANT QUE le congrès propose divers ateliers, des tables d'échanges et des cliniques juridiques;

4920-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'inscription et la participation du directeur général et de la directrice générale adjointe à ce congrès pour la somme de 503 \$ plus taxes par participant, plus les frais afférents.

**4.H. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
D'HÉBERTVILLE - RÉVISION BUDGÉTAIRE 2016**

CONSIDÉRANT la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation d'Hébertville (OMH) datée du 16 février 2016;

CONSIDÉRANT la contribution financière de 10 % du déficit de cet organisme;

4921-2016

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt du budget révisé 2016 de l'OMH d'Hébertville, ce dernier étant déficitaire de 110 331 \$. La Municipalité s'engage à payer 10 % du déficit, soit 11 033 \$ pour l'année 2016.

**4.I. CONTESTATION DES DROITS DE MUTATION -
201-1 À 201-10 RUE LAROCHE HÉBERTVILLE**

CONSIDÉRANT QUE lors de la vente de la propriété, le vendeur a dû assumer le paiement de la taxe de mutation;

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur n'a pas respecté ses obligations et de ce fait la vente a été annulée;

CONSIDÉRANT la jurisprudence en la matière;

CONSIDÉRANT QUE le vendeur demande un remboursement par l'entremise de son avocat;

4922-2016

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De rembourser au vendeur la taxe de mutation associée à cette propriété, soit une somme de 3 150 \$.

**4.J. ADHÉSION 2016-2018 AU PROGRAMME DES
FLEURONS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT les efforts et investissements constants réalisés afin d'entretenir et embellir la Municipalité;

4923-2016

CONSIDÉRANT l'adhésion municipale au programme des Fleurons du Québec;

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De renouveler l'adhésion 2016-2018 de la municipalité d'Hébertville aux Fleurons du Québec pour un montant annuel de 435 \$.

4.K. MAGECO CONSULTANT INC. - OFFRE DE SERVICE POUR LE PROJET GRAVIERS DONCKIN SIMARD (GDS)

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des projets de développement domiciliaire, les projets Graviers Donckin Simard et Ballantyne sont avancés à 60 %;

CONSIDÉRANT QUE le partenariat, mis en œuvre entre la Municipalité et les promoteurs, prévoyait d'élaborer les projets jusqu'à 60 %, soit l'étude d'ingénierie permettant de déterminer la faisabilité;

CONSIDÉRANT QUE le projet GDS peut être réalisé sans autre obligation;

CONSIDÉRANT QUE pour le projet GDS, pour être réalisé, nous nous devons de poursuivre son ingénierie à 100 %;

CONSIDÉRANT la proposition de la Firme d'ingénierie Magéco Consultant inc. pour terminer l'ingénierie de ce projet à 100 % :

- Plan d'aqueduc, égout domestique et pluvial de 60 à 100 %;
- Conception ingénierie (calcul des charges) de 80 à 100 %;
- Demande de CA (gestion de la demande) de 60 à 100 %;
- Les frais de déplacement et de communication;
- Gestion du projet et coordination.

4924-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la Firme Magéco pour terminer l'élaboration de l'ingénierie de ce projet pour la somme de 10 425 \$ plus les taxes applicables.

4.L. ÉLECTIONS 2017 - RECONDUCTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville sera en élection en 2017;

CONSIDÉRANT QU'avant, la Municipalité doit déterminer s'il est nécessaire de revoir la division du territoire municipal en districts électoraux;

CONSIDÉRANT QUE l'administration a procédé à l'analyse de ce besoin;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'application de la méthodologie et des procédures sont illustrés au tableau des électeurs en annexe, dont copie a été versée aux archives;

CONSIDÉRANT QUE les résultats démontrent qu'il n'est pas nécessaire pour la Municipalité de revoir la division actuelle du territoire en districts électoraux;

4925-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De demander à la Commission de la représentation électorale (CRE) de reconduire les districts électoraux utilisés lors de la tenue de l'élection générale de 2013.

4.M. DÉPÔT DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, cette liste doit être soumise au Conseil et approuvée par celui-ci;

POUR CES MOTIFS :

4926-2016

Il est proposé par le conseiller Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales telle que préparée par le directeur général et secrétaire-trésorier.

4.N. TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

Après analyse de la liste précédemment déposée 18 immeubles seront soumis à la procédure 2016 de vente pour taxes de la MRC Lac-Saint-Jean-Est au plus tard le 20 mars 2016. Les propriétaires concernés devront acquitter tous les arrérages antérieurs au 1^{er} janvier 2014 pour éviter une telle procédure.

4927-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'ordonner au directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à l'article 1023 du Code municipal du Québec, de transmettre au plus tard le 20 mars 2016 au bureau de la MRC Lac-Saint-Jean-Est, la liste des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement de taxes municipales de l'année 2013.

MATRICULE	MONTANT
1360-66-7969	55,88 \$
1360-75-6087	55,78 \$
1360-79-4603	47,17 \$
1360-79-9937	55,88 \$

1360-85-4822	62,75 \$
1360-88-1657	59,77 \$
1360-90-0039	235,50 \$
1360-91-3688	271,42 \$
1561-01-2230	1 833,56 \$
1656-84-1704	2 346,47 \$
1760-32-7764	4,00 \$
1762-53-7757	11 691,95 \$
1762-53-8167	14 771,69 \$
1762-57-4883	3 514,63 \$
2258-00-5325	20 934,40 \$
2258-20-6771	4 741,26 \$
2258-21-7161	6 147,40 \$
2459-62-2422	434,10 \$
TOTAL	67 263,61 \$

4.O. VENTE POUR TAXES - REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec permettent à une municipalité d'enchérir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du Conseil municipal;

4928-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe à représenter la Municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le jeudi 9 juin 2016 à 10h à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville d'Alma.

4.P. MONT LAC-VERT - AUTORISATION POUR ALLER EN APPEL D'OFFRE

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

4.O. DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE MONT LAC-VERT - MANDAT ÉTUDE DE MARCHÉ

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

4.R. APPEL D'OFFRES SERVICES D'INGÉNIERIE CASERNE DE POMPIERS

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

4.S. TERRAINS DE LA FABRIQUE - MANDAT AU NOTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique a offert à la Municipalité les terrains suivants :

de lots

- 5 012 233;
- 4 686 069;
- 4 685 827;
- 5 012 241;
- 5 242 118;
- 4 684 343;
- 5 754 516.

CONSIDÉRANT QUE ce don qui inclut des droits de propriété doit être notarié;

4929-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la Notaire Mme Nancy Gervais de la firme Côté, Tremblay, Gervais afin de produire l'acte notarié relatif à ce don, pour un montant de 1 900 \$ plus les taxes applicables.

D'autoriser la mairesse et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité.

4.T. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC - FORMATION « LA GESTION FINANCIÈRE MUNICIPALE : BIEN MAÎTRISER LES DIFFÉRENTS OUTILS »

CONSIDÉRANT les nombreuses contraintes du cadre légal municipal;

4930-2016

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur général et la directrice générale adjointe à suivre la formation le 5 avril prochain à l'Hôtel Universel à Alma au coût de 295 \$ plus taxes et d'en défrayer les frais inhérents.

5. CORRESPONDANCE

5.A. LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - RELOCALISATION DU TERRAIN DE BALLE - ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La Mutuelle des municipalités du Québec accuse réception la demande de relocalisation du terrain de balle.

5.B. COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN - RAPPORT ANNUEL 2014-2015

La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean dépose le rapport annuel 2014-2015. Le document sera déposé aux archives.

5.C. BPR - SUIVI DU DOSSIER ROUTE VERTE

La firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. remet le une correspondance pour le dossier BPR, dans le dossier de la Route Verte.

5.D. PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES - PHASE III - OCTROI D'UNE SUBVENTION

Le Gouvernement du Québec informe la Municipalité qu'une aide financière de 103 779 \$ est octroyée dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives.

5.E. MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - PLANIFICATION DES RÉUNIONS 2016

La MRC remet le calendrier des assemblées régulières de l'année 2016.

5.F. MISE EN DEMEURE BELL CANADA - BRIS D'UNE INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE PAR UN SOUS-TRAITANT

La Municipalité a reçu une mise en demeure suite à une installation téléphonique qui a été endommagée par un sous-traitant de la Municipalité. Ce dernier effectuait des travaux de déneigement. La correspondance sera acheminée à nos représentants légaux.

5.G. LES GENS OUBLIÉS - REMERCIEMENTS

L'organisme remercie la Municipalité pour sa contribution financière dans leur association.

5.H. MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ENTRETIEN HIVERNAL DANS LE RANG LAC-VERT

Le Ministère des Transports du Québec accuse réception de la résolution # 4902-2016 demandant un entretien plus soutenu de ce rang.

5.I. MAINTIEN DE L'ACCREDITATION DU RÉSEAU ASSOCIÉ « HORST DE KÉNOGAMI »

Selon le courrier reçu daté du 19 février 2016, les gestionnaires du comité intermunicipal de coordination du Circuit cyclable ont approuvé le maintien de l'accréditation de la municipalité d'Hébertville pour le Horst de Kénogami, réseau associé.

6. LOISIRS ET CULTURE

6.A. CULTURE SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN - RENOUVELLEMENT DU MEMBERSHIP

CONSIDÉRANT QUE le CRC favorise le développement régional des arts et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE le CRC offre un programme de formation continue qui s'adresse aux organismes;

CONSIDÉRANT QUE le CRC offre des services de communication, de formation et de promotion ainsi que de la concertation et de l'animation, du soutien logistique, d'expertise et d'accompagnement;

4931-2016

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le renouvellement de cet abonnement au coût de 75 \$.

6.B. FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC - APPROBATION DU BUDGET

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du 24 février 2016, la Commission des loisirs recommandait l'adoption du budget tel que déposé par le comité organisateur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité déposera une demande de subvention à la Société Nationale des Québécois;

4932-2016

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le budget de la Fête Nationale 2016 de 16 200 \$ tel que déposé à la Commission des loisirs le 24 février 2016.

6.C. CARNAVAL - DÉPÔT DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du 24 février 2016, la Commission des loisirs déposait les résultats du Carnaval 2016;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses du Carnaval 2016 totalisent 669,21 \$;

CONSIDÉRANT QUE les revenus du bar sont de 405,63 \$ et la participation municipale de 263,58 \$;

4933-2016

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver les états financiers du Carnaval tels que déposés à la Commission des loisirs.

7. URBANISME

7.A. ACHAT D'ENSEIGNES - RANG CARON

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de la Municipalité à l'entrée du rang Caron est grandement abîmée;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes de la Municipalité sur la route d'Hébertville ont été remplacées en 2015;

CONSIDÉRANT QUE le coût de remplacement d'une enseigne recto verso est d'environ 2 370 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce montant a été prévu au budget 2016 afin de remplacer l'enseigne du rang Caron;

4934-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat et l'installation d'une (1) enseigne recto verso de la Municipalité pour le rang Caron. La préparation et l'installation de l'enseigne seront effectuées par Lettrage GD au montant de 2 370 \$ plus les taxes applicables.

7.B. ACHAT D'UN ORDINATEUR

CONSIDÉRANT QUE le département d'urbanisme utilise un ordinateur qui ne permet pas de supporter les logiciels utilisés;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice adjointe doit avoir tout le matériel nécessaire pour être efficace;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues;

4935-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Marc Richard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De faire l'acquisition d'un ordinateur selon la soumission reçue de l'entreprise Lys informatique au montant de 1 354,33 \$ plus les taxes applicables.

7.C. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 477-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

ATTENDU QUE les plans numéros 4772016-01 et 4772016-03 (situation existante) et 4772016-02 et 4772016-04 (situation projetée) joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit et qu'ils modifient le plan de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE les feuillets numéros 1, 4 et 5 de la grille des spécifications sous le numéro 4772016-05 joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit et qu'ils modifient la grille des spécifications en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement le 1^{er} février 2016;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 1^{er} février 2016;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 17 février 2016 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

À ces causes,

4936-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Modification de l'article 4.12 portant sur la sécurité des clôtures ou des barrières obstruant un chemin afin d'y ajouter un élément de sécurité supplémentaire

L'article 4.12 intitulé « Dispositions portant sur la sécurité des clôtures ou des barrières obstruant un chemin » est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 4.12 DISPOSITIONS PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DES CLÔTURES OU DES BARRIÈRES OBSTRUANT UN CHEMIN

Toute barrière obstruant un chemin public ou privé, un sentier piéton, cyclable, de motoneige ou quad et toute clôture doit être de facture telle qu'elle ne menace pas la sécurité des usagers, en particulier des utilisateurs de véhicules.

Plus particulièrement, l'emploi de fils, de chaînes, de câbles d'acier métallique ou de cordage est interdit. La barrière ou clôture doit comporter des matériaux et un assemblage d'une opacité suffisante pour être visible d'un véhicule ou par un cycliste.

Tout équipement ou aménagement interdit par l'alinéa précédent et qui est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être enlevé. »

3. Modification de l'article 5.6.1 portant sur la nature des usages secondaires reliés à un usage principal de nature résidentielle

L'article 5.6.1 est modifié afin d'inclure clairement les services de santé et soins de beauté à l'intérieur des services professionnels et ateliers d'artistes. L'article 5.6.1 se lit donc dorénavant comme suit :

« 5.6.1 Nature des usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes :

51	Industrie de l'information et industrie culturelle
524	Agences d'assurances et activités connexes
531	Services immobiliers
54	Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe)
56111	Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel
56151et 56152	Agence de voyage et Voyageur
61	Services d'enseignement Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur) Atelier d'artiste (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.).
6211	Cabinets de médecins
6212	Cabinets de dentistes

- 6213 Cabinets d'autres praticiens (inclut naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.)
- 62161 Services de soins de santé à domicile
- 623 Salons de coiffure, beauté, bronzage

2. Services aux ménages :

- 41149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence;
- 4541 Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe.
- 4853 Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée.
- 6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur
- 72232 Traiteurs
- 81121 Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique.
- 81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence;
- 81143 Réparation de chaussure et maroquinerie;
- 81211 Service à la personne;
- 814 Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise)

3. Hébergement et services afférents :

- 721191 Gîte touristique tel que défini au présent règlement, au titre d'usage conditionnel, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications;
Table champêtre, au titre d'usage conditionnel lorsqu'autorisé à la grille des spécifications;
- 72131 Pension de famille (pour un maximum de 4 personnes)

4. Autres :

- 23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué;
Atelier de dépeçage d'animaux à condition que :
 - a. le terrain supportant un tel usage soit attenant à la Route du Rang Saint-André et situé dans les limites de la zone 26 A;

- b. l'usage est réalisé en conformité des Lois et Règlements pertinents, notamment au plan de la disposition des eaux usées, des abats d'animaux et de la conservation des produits de consommation.
- 311811 Boulangerie de détails :
L'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au détail, mais non à la consommation immédiate.
- 5511 Vente au détail de véhicules automobiles à conditions :
- a. que le terrain supportant un tel usage soit situé dans la zone 22 C
 - b. que l'usage soit exercé en conformité avec les dispositions pertinentes sur le stationnement et le remisage des véhicules. »

4. Ajout d'une nouvelle section 5.14 portant sur les logements bigénérationnels ou intergénérationnels au chapitre 5 relatif aux usages résidentiels

Une nouvelle section est ajoutée au chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux usages résidentiels afin de régir la mise en place éventuelle de logements bigénérationnels ou intergénérationnels. La section 5.14 est donc ajoutée à la suite de l'article 5.13 et se lit comme suit :

« 5.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS

5.14.1 Autorisation de l'usage

Les logements bigénérationnels ou intergénérationnels sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées et jumelées aux conditions énoncées au présent règlement. De plus, elles sont autorisées seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone à dominance agricole.

5.14.2 Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat

Seul un propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, en conformité avec les dispositions des règlements de construction, sur les permis et certificats et plus généralement des règlements d'urbanisme en vigueur. Aucune occupation d'un tel logement ne peut être effectuée avant la délivrance d'un certificat d'occupation.

5.14.3 Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel

Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents) et les descendants (enfants).

En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel ou intergénérationnel qui permette d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

5.14.4 Architecture et éléments extérieurs

L'extérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

1. Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
2. Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu, et la municipalité ne peut imposer aucune charge de service additionnelle;
3. L'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
4. Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement bigénérationnel ou intergénérationnel. Une entrée supplémentaire peut desservir exclusivement le logement bigénérationnel ou intergénérationnel, à la condition qu'elle soit aménagée de façon à donner sur la cour arrière ou sur une cour latérale;
5. Un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement bigénérationnel ou intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal et doit respecter les dispositions du règlement de zonage pour son aménagement.

5.14.5 Aménagement intérieur

L'intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

1. Un seul logement bigénérationnel ou intergénérationnel est autorisé par usage principal;
2. La superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel est de soixante-

quinze mètres carrés (75 m²), sans excéder cinquante pourcent (50 %) de la superficie du logement principal;

3. Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte.

5.14.6 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou bigénérationnel ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont respectées par les nouveaux occupants.

5.14.7 Dispositions transitoires

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement bigénérationnel ou intergénérationnel vend ou cède celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement bigénérationnel, tel que défini à la présente section du présent règlement, un délai maximum de six (6) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions de la présente section. »

5. Ajout d'une nouvelle section 5.15 portant sur les ouvertures obligatoires sur la façade d'un bâtiment principal résidentiel

Le chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux usages résidentiels » est modifié afin d'y ajouter une nouvelle section portant sur les ouvertures obligation sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel. La nouvelle section est ajoutée à la suite de l'article 5.14.7 et se lit comme suit :

« 5.15 OUVERTURES OBLIGATOIRES SUR LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale de tout bâtiment principal résidentiel doit comprendre au moins une porte d'entrée (excluant les portes patios), ainsi qu'une ou plusieurs fenêtres. Si un bâtiment possède plusieurs murs avant composant la façade principale, l'obligation ne s'applique qu'à un seul des murs avant. De plus, les constructions nécessaires pour accéder à la porte de l'extérieur (ex. galerie, perron) doivent également être implantées.

Les portes patios ne sont pas autorisées sur la façade principale de tout bâtiment principal résidentiel, à l'exception des résidences multifamiliales et communautaires. »

6. Modification de l'article 10.6 portant sur les dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes

L'article 10.6 intitulé « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes » est modifié afin de spécifier les zones à l'intérieur desquelles les éoliennes sont autorisées et d'ajouter une référence à

l'implantation de mâts de mesure de vent. Le nouveau libellé se lit comme suit :

« **10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ET DE MÂTS DE MESURE DE VENT**

L'implantation d'éoliennes est autorisée dans la zone 2 A. Toutefois, elle doit respecter les dispositions de la présente section 10.6 du règlement de zonage et de ses amendements en vigueur. Aux fins de l'application des dispositions portant sur les éoliennes, la carte numéro 1 joint au présent règlement et constituant l'annexe 8 du règlement de zonage sert de référence. Le texte de la présente section 10.6 prévaut sur la carte. »

7. Remplacement de l'article 10.6.1 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport au périmètre d'urbanisation

Les dispositions de l'article 10.6.1 intitulé « Protection des périmètres d'urbanisation » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **10.6.1 Protection du périmètre d'urbanisation**

Toute éolienne doit être située à plus de deux kilomètres (2 km) des limites de tout périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage. »

8. Remplacement de l'article 10.6.2 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport aux secteurs de villégiature

Les dispositions de l'article 10.6.2 intitulé « Protection des secteurs de villégiature » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **10.6.2 Protection des secteurs de villégiature**

Toute éolienne doit être située à plus de deux kilomètres (2 km) des limites de toute zone à vocation de villégiature (V) identifiée au plan de zonage. »

9. Remplacement de l'article 10.6.3 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport aux habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Les dispositions de l'article 10.6.3 intitulé « Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **10.6.3 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation**

Toute éolienne doit être située à plus de cinq cents mètres (500 m) de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus d'un kilomètre et demi (1,5 kilomètre) de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage. »

10. Remplacement de l'article 10.6.4 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport aux immeubles protégés

Les dispositions de l'article 10.6.4 intitulé « Protection des immeubles protégés » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **10.6.10 Protection des immeubles protégés**

Toute éolienne doit être située à plus d'un kilomètre et demi (1,5 kilomètre) des limites de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 2.9 du présent règlement ».

11. Remplacement de l'article 10.6.5 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport au réseau routier

Les dispositions de l'article 10.6.5 intitulé « Protection des routes 169, 170 et des rangs Deux et Trois » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **10.6.5 Protection de l'encadrement routier**
Toute éolienne doit être située à plus d'un kilomètre et demi (0,5 kilomètre) de l'emprise des routes 169 et des rangs Deux et Trois entre les municipalités d'Hébertville et de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix. »

12. Abrogation de l'article 10.6.6 portant sur la nécessité d'avoir un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour l'implantation d'une éolienne

L'article 10.6.6 intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » est abrogé puisqu'aucun règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n'est en vigueur sur le territoire de la municipalité.

13. Abrogation de l'article 10.6.17 portant sur la cartographie illustrant les secteurs où les éoliennes sont interdites ou autorisées

L'article 10.6.17 intitulé « Cartographie » est abrogé puisque des dispositions énumérant les numéros de zones à l'intérieur desquelles les éoliennes sont autorisées ont été ajoutées précédemment dans l'article 10.6.

14. Ajout de l'article 10.6.18 traitant de l'implantation des mâts de mesure de vent

L'article 10.6.18 intitulé « Mâts de mesure de vent » est ajouté à la suite de l'article 10.6.17 et se lit comme suit :

« **10.6.18 Mâts de mesure de vent**
L'implantation de mâts de mesure de vents est autorisée à la condition de respecter les normes d'implantation qui suivent :

1. Résidence : Hauteur du mât + 50 mètres
(ex : mât de 100 m + 50 m = 150 m)
2. Périmètre urbain : 500 mètres
3. Secteur de villégiature : 500 mètres
4. Immeuble protégé : 500 mètres
5. Véloroute des bleuets : 500 mètres »

15. Modification du Tableau G de l'annexe 5 du règlement de zonage

Le Tableau G de l'annexe 5 du règlement de zonage référant au facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage nécessaire au calcul des distances séparatrices

relatives aux installations d'élevage est remplacé par le tableau suivant qui fera dorénavant partie intégrante de cette annexe 5.

TABLEAU G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Secteur de villégiature ¹	1
Véloroute des Bleuets ²	1,0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0,5
Maison d'habitation	0,3 sauf productions à forte charge d'odeurs 0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

1 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

2 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

16. Modification des usages autorisés dans la zone 3 I afin d'y autoriser les usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

La grille des spécifications est modifiée afin d'autoriser, en plus des usages déjà autorisés à l'intérieur de la zone 3 I, l'usage suivant :

- 1° la sous-classe 3 « usages liés à la disposition des déchets et au recyclage » de la classe d'usages industriels.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

17. Modification de la marge avant pour la zone 18 V

La grille des spécifications est modifiée afin de réduire la marge avant générale prévue pour la zone 18 V. La nouvelle marge avant ainsi modifiée est de 6,0 m.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

18. Modification de la marge avant pour la zone 20 V

La grille des spécifications est modifiée afin de réduire la marge avant générale prévue pour la zone 20 V. La nouvelle marge avant ainsi modifiée est de 6,0 m.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

19. Création de la zone 102-1 R à vocation résidentielle à même une partie des zones 102 R

à vocation résidentielle et 104 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 102-1 R à même une partie des zones 102 R et 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 102-1 R sont les suivants :

- 1° résidence unifamiliale isolée, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 102-1 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 6 m
- 2° marge arrière générale : 8 m
- 3° marges latérales pour résidence unifamiliale : 2,0-4,0
- 4° densité résidentielle faible
- 5° hauteur en étage (maximum) : 2
- 6° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

20. Création de la zone 102-2 R à vocation résidentielle à même une partie des zones 102 R à vocation résidentielle et 104 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 102-2 R à même une partie des zones 102 R et 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 102-2 R sont les suivants :

- 1° résidences bifamiliale et trifamiliale jumelées;
- 2° résidence multifamiliale de 4 logements et moins, comme usage spécifiquement autorisé;
- 3° salle communautaire, comme usage spécifiquement autorisé;
- 4° organisation civique et sociale, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 102-2 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 8 m
- 2° marge arrière générale : 8 m
- 3° marge arrière résidence multifamiliale : 10 m
- 4° marges latérales pour résidences bifamiliale et trifamiliale : 0,0-6,0
- 5° marges latérales pour résidence multifamiliale : 6,0-6,0
- 6° densité résidentielle moyenne
- 7° hauteur en étage (maximum) : 2
- 8° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

21. Agrandissement de la zone 102 R à vocation résidentielle à même une partie de la zone 104 C à vocation commerciale afin d'y intégrer un terrain à nature résidentielle

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin d'agrandir la zone 102 R à même une partie de la zone 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages et les normes applicables dans les zones 102 R et 104 C ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des limites de zones modifiées.

22. Création de la zone 104-1 Pr à vocation communautaire à caractère récréatif, de sports et loisirs à même une partie des zones 104 C à vocation commerciale et 102 R à vocation résidentielle

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 104-1 Pr à même une partie des zones 104 C et 102 R, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

L'usage autorisé dans la nouvelle zone 104-1 Pr est le suivant :

- 1° conservation et récréation extensive.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

23. Création de la zone 104-2 I à vocation industrielle à même une partie de la zone 104 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 104-2 I à même une partie de la zone 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 104-2 I sont les suivantes :

- 1° commerce de détail;
- 2° commerce de gros;
- 3° commerce d'équipements mobiles lourds;
- 4° services;
- 5° industrie peu ou non contraignante;
- 6° services publics liés à l'exploitation des réseaux municipaux, comme usage spécifiquement autorisé;
- 7° services de protection contre les incendies, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 104-2 I sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 7,6 m
- 2° marge arrière générale : 4,6 m
- 3° marges latérales générales : 4,6-6,0

- 4° coefficient d'occupation au sol (COS) : 0,5
- 5° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)
- 6° autre : Zonage : N-11 (pour les usages commerciaux et de services, l'entreposage extérieur est autorisé dans une cour avant donnant sur la route 169. Une clôture non ajourée et d'une hauteur de 2 m doit circonscrire l'aire d'entreposage.)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

24. Création de la zone 104-3 C à vocation commerciale à même une partie de la zone 104 C

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 104-3 C à même une partie de la zone 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 104-3 C sont les suivants :

- 1° commerce de détail;
- 2° hébergement et restauration;
- 3° bureau d'information touristique, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 104-3 C sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 7,6 m
- 2° marge arrière générale : 4,6 m
- 3° marges latérales générales : 4,6-6,0
- 4° coefficient d'occupation au sol (COS) : 0,5
- 5° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)
- 6° autre : Zonage : N-11 (pour les usages commerciaux et de services, l'entreposage extérieur est autorisé dans une cour avant donnant sur la route 169. Une clôture non ajourée et d'une hauteur de 2 m doit circonscrire l'aire d'entreposage.)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

25. Modification des limites de la zone 104 C à vocation commerciale à même une partie de la zone 102 R à vocation résidentielle afin de s'ajuster à la rénovation cadastrale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 104 C à même une partie de la zone 102 R afin de s'ajuster à la rénovation cadastrale, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages et les normes applicables dans la zone 104 C ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des limites de zones modifiées.

26. Création de la zone 125-1 R à vocation résidentielle à même une partie de la zone 125 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 125-1 R à même une partie de la zone 125 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-03 (situation existante) et 4772016-04 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 125-1 R sont les suivants :

- 1° résidences bifamiliale et trifamiliale jumelées;
- 2° résidence multifamiliale de 4 logements et moins, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 125-1 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 8 m
- 2° marge arrière générale : 10 m
- 3° marges latérales pour résidences bifamiliale et trifamiliale : 0,0-4,5
- 4° marges latérales pour résidence multifamiliale : 4,5-4,5
- 5° densité résidentielle moyenne
- 6° hauteur en étage (maximum) : 2
- 7° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

27. Création de la zone 125-2 R à vocation résidentielle à même une partie de la zone 125 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 125-2 R à même une partie de la zone 125 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-03 (situation existante) et 4772016-04 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 125-2 R sont les suivants :

- 1° résidence unifamiliale jumelée, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 125-2 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 6 m
- 2° marge arrière générale : 8 m
- 3° marges latérales pour résidence unifamiliale : 0,0-4,0
- 4° densité résidentielle faible
- 5° hauteur en étage (maximum) : 2
- 6° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

28. Création de la zone 125 R à vocation résidentielle à même une partie des zones 125 C et 126 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone nouvelle zone 125 R à même une partie des zones 125 C et 126 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-03 (situation existante) et 4772016-04 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 125 R sont les suivants :

- 1° résidence unifamiliale isolée, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 125 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 6 m
- 2° marge arrière générale : 8 m
- 3° marges latérales pour résidence unifamiliale : 2,0-4,0
- 4° densité résidentielle faible
- 5° hauteur en étage (maximum) : 2
- 6° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

Les usages et normes applicables dans la zone 126 C ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des limites de zones modifiées.

29. Abrogation de la zone 125 C

La zone 125 C est abrogée pour faire droit aux nouvelles zones 125 R, 125-1 R et 125-2 R créées précédemment à même ses limites.

30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

8. DONS ET SUBVENTIONS

4937-2016

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer les subventions aux organismes suivants en vertu de l'article 90 de la loi sur les compétences municipales :

8.A. ÉCOLE SECONDAIRE CURÉ-HÉBERT - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE GALA RECONNAISSANCE 2016

Une aide financière de 200 \$ est autorisée pour le Gala reconnaissance de l'école Curé-Hébert. Madame Éliane Champigny y sera en remplacement de Madame Doris Lavoie, mairesse. Ce gala aura lieu le 26 mai prochain.

8.B. CHEVALIERS DE COLOMB - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE VIN D'HONNEUR

Une aide financière de 100 \$ est autorisée pour le vin d'honneur qui aura lieu le 16 avril 2016 pour le 4^{ème} degré.

8.C. DIOCÈSE DE CHICOUTIMI - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière de 25 \$ est autorisée pour la fête diocésaine de la Fidélité qui aura lieu le dimanche 24 avril 2016, à 14h00, à la Cathédrale de Chicoutimi.

8.D. ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CURÉ-HÉBERT - DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE AMITHÈQUE

La gratuité de la salle Amithèque est octroyée pour un souper retrouvailles le samedi 4 juin 2016.

9. RAPPORT DES COMITÉS

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Conseil d'administration du Havre Curé-Hébert
- 3 séances spéciales
- Défi ski Leucan en remplacement de Madame Lavoie
- Comité des loisirs
- Comité Jeux d'eau et skate park
- Comité de finances

LE CONSEILLER M. MARC RICHARD :

Le conseiller M. Marc Richard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- 3 séances spéciales
- Rencontre orientations caserne de pompiers

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Comité des Loisirs
- 3 séances spéciales
- Rencontre avec les architectes pour la caserne de pompiers
- Festiballe en remplacement de Madame Lavoie

LE CONSEILLER M. ROBERT DUCHESNE :

Le conseiller M. Robert Duchesne informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- 3 séances spéciales
- Comité consultatif d'urbanisme, 4 permis ont été émis au mois de janvier pour un montant total de travaux de 22 000 \$ et 5 permis ont été émis en février pour un montant total de travaux de 65 000 \$
- Régie intermunicipale en sécurité incendie Secteur Sud

LE CONSEILLER M. CHRISTIAN DESGAGNÉS :

Le conseiller M. Christian Desgagnés informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Comité de finances
- 3 séances spéciales
- Comité de la fête au village

LE CONSEILLER M. YVES ROSSIGNOL :

Le conseiller M. Yves Rossignol informe qu'il a participé aux rencontres suivantes :

- Réunion mensuelle de la maison des jeunes La Zone
- 2 rencontres pour la caserne de pompiers
- 3 séances spéciales

LA MAIRESSE MME DORIS LAVOIE :

La mairesse Mme Doris Lavoie informe qu'elle a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Développement domiciliaire
- Compétition Circuit cycliste
- Stéphane Simard, Sûreté du Québec, agent du communautaire
- Planification stratégique CLD, Madame Jany Fortin
- Site Web de la Municipalité
- Caserne incendie
- Madame Marie-Ève Néron, marraine Sûreté du Québec
- Motoneigistes
- Montée des héros
- Rencontre agriculteurs pour la planification stratégique
- MRC plénier et séance régulière
- Régie Incendie à St-Bruno
- Régie intermunicipale en Sécurité Incendie Secteur Sud
- Conseil d'administration Réseau Biblio
- 3 séances spéciales du Conseil

Elle a aussi assisté à l'inauguration du relais de motoneige du Mont Apica.

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.A. CHEMIN 51 ET 52 , LAC CROFT - DEMANDE D'AIDE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Métabetchouan-Lac-à-La-Croix a, par le passé demandé à plusieurs reprises au Conseil municipal de taxer les résidents des chemins 51, 52 et du lac Croft pour l'utilisation du chemin de la Montagne;

CONSIDÉRANT QUE le chemin de la Montagne est un chemin verbalisé par cette Ville;

CONSIDÉRANT QU'un chemin verbalisé est un chemin public, et ce, au même titre que toutes autres routes sous la responsabilité de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix a facturé chacun des résidents des chemins 51,52 et du lac Croft pour l'utilisation d'un chemin public;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de la Municipalité d'Hébertville a donné un avis au sujet de la taxation de nos citoyens des chemins 51,52 et lac Croft;

4938-2016

CONSIDÉRANT l'expertise du procureur de la Municipalité d'Hébertville dans ce dossier;

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagné, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mettre à la disposition de ces citoyens l'expertise de notre procureur afin de les conseiller dans leur démarche auprès de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-La-Croix. Les frais du procureur seront assumés par les résidents des chemins 51,52 et du lac Croft.

10.B. MOTION DE FÉLICITATIONS - BÉNÉVOLES ENCAN DE LA FABRIQUE

Madame Éliane Champigny dépose une motion de félicitations à l'équipe de bénévoles pour l'Encan de la Fabrique qui a eu lieu le 14 février 2016.

Bravo pour les nombreuses heures de travail à la préparation de cet encan et pour le résultat obtenu, soit une cueillette de plus de 20 000 \$.

Félicitations à tous.

11. LISTE DES COMPTES

4939-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 389 872,82 \$.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Steve Larouche s'interroge si les travaux pour le projet Jeux d'eau et Skate park se réaliseront d'ici l'automne 2016.

Monsieur Michel Lajoie veut savoir à qui appartient le Mont Lac-Vert. Monsieur Marc Richard explique ce qu'il en retourne.

Monsieur Jean Boivin s'interroge sur :

- La façon de remettre la trousse des nouveaux arrivants;
- Comment avance le dossier « squatter ». Monsieur Tony Côté l'informe sur les procédures entreprises;
- S'il y a des gens qui se plaignent d'être sous-évalués suite au dépôt du rôle;
- Qu'est que le projet BPR;
- Quel est le budget pour la fête Nationale
- Le coût réel pour le règlement # 475-2016, M. Perron et M. Richard expliquent la nature du règlement.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 21H18.

MME DORIS LAVOIE
MAIRESSE D'HÉBERTVILLE

RENÉ PERRON, M.B.A., M.A. en études régionales
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER